



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

## **Avis**

**sur l'étude d'impact environnemental relative à  
demande d'autorisation environnementale unique (AEU)  
portant demande d'autorisation d'exploiter  
une installation classée pour la protection de l'environnement  
(ICPE) relative au transfert d'un poste de chargement camion  
de la société Antilles - Gaz.  
Zone Industrielle de Californie  
Commune du Lamentin**

n°MRAe 2019APMAR6

## Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou les projets soumis à étude d'impact, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. À la suite de l'arrêt du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en ce qu'elles maintenaient le Préfet de Région comme autorité environnementale, le dossier reçu « complet et recevable » du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relative au projet de transfert d'un poste de chargement camion (PCC) de la société Antilles Gaz comprenant création d'une pomperie, de canalisations et de diverses installations annexes, est présenté par la Société par Actions Simplifiées (SAS) Antilles-Gaz et a été transmis pour avis le **19 août 2019** à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique qui en a accusé réception.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis « simple » et porte plus particulièrement sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il est porté à la connaissance du public et ne constitue en aucun cas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalable à sa réalisation.

La MRAe de la Martinique s'appuie sur les services de la DEAL Martinique pour l'élaboration de son avis et, conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la saisine formelle de l'autorité environnementale pour formuler son avis qui doit être produit avant le **19 octobre 2019**.

Conformément aux dispositions du paragraphe III de ce même article R.122-7 du code de l'environnement, la DEAL a consulté, par mail daté du **26 août 2019** les services du Préfet de la Martinique, au titre de ses attributions en matière d'environnement, de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de la Martinique et du représentant de l'État en mer mentionné par le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 pour l'Outre-Mer.

Le présent avis est rendu par délégation du président de la MRAe de la Martinique (*décision de délégation du 3 mai 2018*) qui atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité.

Conformément à l'article L.122-1-VI du code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage, expliquant comment il a pris en compte l'avis de l'autorité environnementale, seront portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique prévue en application de la rubrique 7° du tableau annexe de l'article R.123-1 de ce même code.

L'avis de l'autorité environnementale sera publié sur le site internet des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-l-autorite-environnementale-r131.html>

## Synthèse de l'avis

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE relatif au projet de transfert d'un poste de chargement camion (PCC) et de création de diverses canalisations et installations annexes de la société Antilles Gaz procède de la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations exploitées par les sociétés SARA (*Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles*) et Antilles – Gaz approuvé par arrêté préfectoral n°2013-322-0009 du 18 novembre 2013.

Ce projet est porté par la Société par Actions Simplifiées (SAS) Antilles-Gaz, maître d'ouvrage du projet – SIRET n° : 30317164900013 - sise : Zone Industrielle de Californie – 97232 LE LAMENTIN, représentée par : **M. Christophe MOURET**.

Ce dossier est présenté dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement et sera soumis à enquête publique.

L'autorisation requise pour la bonne réalisation du projet visé a pour but de fixer les dispositions que l'exploitant devra respecter pour prévenir les dangers et incidences environnementales potentiels. Elle sera délivrée par le préfet de la Martinique après instruction du dossier de demande d'autorisation fourni par le maître d'ouvrage et proposant un ensemble de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement devant être à la fois pertinentes et cohérentes au regard des enjeux environnementaux préalablement identifiés.

Les installations présentées, s'agissant d'installation de stockage, de manipulation et de compression de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2, relèvent principalement des rubriques 1414-2-a, 2920 et 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les principaux enjeux du projet concernent la biodiversité (*enjeu de maintien / renforcement de continuités écologiques*), la qualité du sol, du sous-sol et des milieux aquatique et marin (*risques de pollution*) et la santé publique (*incidences sur la santé des employés et des riverains*).

Ce dossier a fait l'objet d'un cadrage préalable dont les conclusions ont été formalisés en conclusion de la phase amont de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale unique correspondant au projet présenté.

La mission régionale de l'autorité environnementale considère que les principaux enjeux environnementaux sont, globalement, abordés dans l'étude d'impact. Toutefois, celle-ci n'intègre pas les compléments d'information requis dans le cadre de la recevabilité du dossier, ces derniers faisant l'objet d'un mémoire en réponse dissocié de l'étude.

À ce titre, la MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par les points suivants :

- Pour une plus grande lisibilité du dossier, intégrer dans l'étude d'impact environnemental l'ensemble des réponses fournies au service instructeur de la DEAL Martinique à l'occasion de la demande de pièces complémentaires émise en date du 16 avril 2019,
- Remplacer le résumé non technique original de vingt-trois pages daté de décembre 2018 par celui de trente-deux pages adressé en annexe du mémoire en réponse daté du 9 août 2019,
- préciser les espèces faune et flore concernés par les « enjeux moyens » identifiés dans le diagnostic environnemental sur lequel s'appuie l'étude, celles-ci étant potentiellement impactées par les travaux de voirie programmés et intégrer les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement correspondantes,
- intégrer les incidences environnementales découlant des modifications de tracé routier de desserte du poste de chargement, de l'organisation et de la réalisation des aménagements projetés en phase « travaux » en précisant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement correspondantes,
- préciser les modalités de suivi environnemental évoqués dans l'étude en phases « travaux » et « exploitation » ainsi que leur association avec les modalités d'exploitation de la ferme photovoltaïque.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

## Avis détaillé

# I CONTEXTE, PRÉSENTATION DU PROJET ET DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

## I.1 Contexte réglementaire

Le dispositif européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur les dispositions de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 dont la portée renforce la qualité de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment, en ce qui concerne la vulnérabilité de certains projets aux accidents majeurs et catastrophes naturelles (*inondations, élévation du niveau de la mer ou tremblements de terre*).

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le dossier reçu « complet et recevable » a été transmis pour avis le **19 août 2019** à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique qui en a accusé réception et dispose d'un délai de deux mois pour rédiger son avis avant l'échéance du **19 octobre 2019**.

## I.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet ce, conformément aux dispositions de la directive n° 2011/92/UE.

Pour cette raison, le présent avis, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage concerné, sera joint au dossier d'enquête publique prévue et aux dossiers relatifs aux demandes d'autorisation complémentaires éventuelles (*permis d'aménager, permis de construire ...*) requises pour la bonne réalisation du projet.

Les installations présentées relèvent des rubriques 1414-2-a, 2920 et 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les installations présentées relèvent plus précisément des rubriques 1414-2-a (*Installations de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés desservant un stockage de gaze inflammables soumis à autorisation*), 2920 (*Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques d'une puissance absorbée de 1,5 kW*) et 4718 (*Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 ou 2 dont la quantité maximale totale disponible est comprise entre 6 et 50 tonnes*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les installations présentées relèvent, également, de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrage, travaux et aménagements susceptible de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques en application des dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Ce volet sera traité dans le cadre de l'analyse et des conclusions de l'inspecteur des installations classées qui figureront et feront l'objet, le cas échéant, de prescriptions environnementales spécifiques dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'ICPE correspondant.

Ce dossier n'a pas fait l'objet d'un précédent avis de l'autorité environnementale.

### I.3 Description du projet

Les activités projetées de la société Antilles Gaz portent sur le chargement de camions citernes d'une capacité de 15 m<sup>3</sup> de gaz butane à partir d'un système de stockage intégré aux installations de la raffinerie des Antilles gérées par la SARA en lieu et place d'un système de stockage géré par la société Antilles Gaz (*réservoir sous talus de 1000 m<sup>3</sup> implanté en limite du quartier Lacoste*) neutralisé depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019.

Ce projet de transfert d'installations découle de la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques associés aux activités des entreprises SARA et Antilles Gaz et d'une démarche préalable visant la limitation des dits risques technologiques à la source.

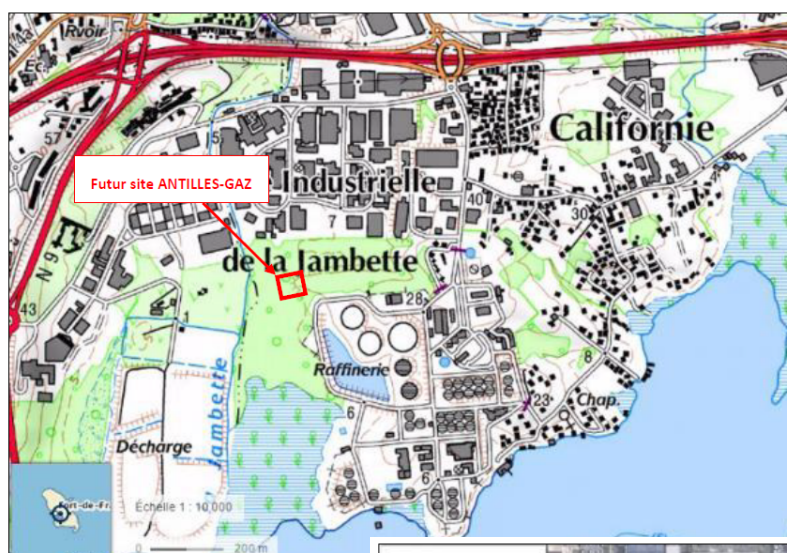
Il implique, de fait, le déplacement des installations les plus impactantes de la société Antilles Gaz dans le périmètre des installations de la SARA, sur un emplacement compatible avec les exigences de sécurité associées à ce type d'installation ainsi que le démantèlement des équipements et canalisations alimentant les installations déplacées.

Le nombre de chargement sera maintenu à raison de une à quatre occurrences par jour sachant qu'un seul camion sera présent sur site à chacune des séquences d'empotage envisagées.

Le poste de chargement ainsi défini sera établi sur la parcelle cadastrée I-851, extraite de la parcelle I-533, d'une superficie totale de 3,4 hectares (ha) accueillant, également, une ferme photovoltaïque.

Les accès au site sont assurés depuis une voie de desserte dédiée restant à créer sur l'emprise des parcelles I-316 et I-328 appartenant également à la SARA.

L'emprise des installations correspondantes est d'environ 2 000 m<sup>2</sup>.



Les travaux projetés portent sur :

- la création d'une chaussée lourde de desserte des futures installations sur l'emprise des parcelles I-316, I-328 et I-851,
- la mise en œuvre d'un trottoir d'accès « piétons » aux dispositifs de protection contre les risques d'incendie,
- la création d'une dalle béton accueillant le futur poste de chargement, son abri en structure légère, un pont bascule ainsi qu'un local préfabriqué accueillant un local technique électrique et un poste d'instrumentation,
- un aménagement de la gare de raclage, des regards pour les chambres à vannes, des massifs pour la rampe d'arrosage et les supports de tuyauteries,
- la création d'une clôture périphérique et d'un dispositif d'accès,
- la mise en œuvre d'un bassin de rétention d'eaux pluviales pouvant accueillir les eaux utilisées en cas d'incendie.

Le projet présenté ne prévoit pas d'aménagement d'accueil de personnel sur site.

Les incidences environnementales du projet en phase « travaux » portent principalement sur les moyens et matériaux mis en œuvre pour la création d'une chaussée lourde impliquant des séquences de terrassements, d'aménagements et de mise en œuvre de matériaux (*couches de forme, de fondation, de base et de roulement*), de bétonnage, de construction de structures / ossatures métalliques et de raccordement des installations.

Les incidences correspondantes portent, notamment, sur les nuisances sonores et vibratoires au voisinage du chantier, l'augmentation ponctuelle du trafic routier et des émissions de gaz à effet de serre ainsi que, ponctuellement, les risques d'incendie et d'explosion.

Les incidences environnementales du projet en phase « exploitation » portent principalement sur les risques inhérents à l'exploitation de ce type d'installation et, plus particulièrement, ceux associés à la mise en œuvre d'installations sous pression, aux fuites d'hydrocarbures gazeux ou liquides (*pollution de l'air, du sol et du sous-sol*), à l'incendie et à l'explosion.

## II PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Pour la mission régionale de l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

- **la bio-diversité** au travers des enjeux visant le maintien et de renforcement de continuités écologiques du fait des pressions anthropiques déjà prises en compte par le passé et du fait de l'historique particulier du site assiette du projet et de la récente prise en compte d'un projet de création de ferme photovoltaïque à ses abords immédiats ;
- **les risques de pollution de l'air, du sol, du sous-sol et du milieu aquatique** associés au rejet potentiel d'hydrocarbures gazeux et / ou liquides, des gaz de combustion et émissions de gaz à effet de serre (GES), de composés organiques volatiles (COV), de composés chimiques, produits de nettoyage et d'entretien, hydrocarbures et solvants utilisés ou repris dans le système de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement ;
- **la santé publique** en termes de nuisances sonores, vibratoires et olfactives, d'émissions de poussières et de polluants associés au trafic routier généré par les installations projetées, procédant du fonctionnement et de l'entretien normal des installations visées ici.

### III ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le plan de l'étude intègre l'essentiel des rubriques requises et identifie la plupart des problématiques environnementales soulevées par le projet mais présente quelques lacunes ayant motivé l'émission d'une demande de pièces complémentaires en date du 16 avril 2019.

Le document présenté « en l'état » n'intègre pas les réponses fournies par le porteur de projet au questionnement du service instructeur qui lui a été régulièrement notifié, ces réponses faisant l'objet de la production d'un mémoire en réponse et de pièces annexes dissociés de l'étude d'impact à laquelle ils se rattachent.

***La MRAe recommande, sur la forme et sur le fond, de compléter l'étude d'impact avec les éléments produits en réponse à la demande de pièces complémentaires émise en date du 16 avril 2019 par le service instructeur de la demande d'autorisation.***

#### III.1 État initial de l'environnement

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Il fait l'objet de deux chapitres distincts :

- Chapitre 3 – Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, pages 36 à 40,
- Chapitre 4 – Analyse des facteurs de l'état actuel (*de l'environnement*) susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet, pages 41 à 112.

Si la zone d'étude constitue l'un des rares corridors écologiques du secteur, comme en attestent les services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), le diagnostic faune et flore conduit sur site n'a pas laissé apparaître d'espèces rares ou protégée sur l'emprise immédiate des installations concernées par le projet. Il est pour autant manifeste que des enjeux « moyens » soient situés à proximité immédiate du site dont l'aménagement est projeté et directement impactés par les travaux de création de chaussée lourde associé.

#### III.2 Articulation avec les plans et programmes

L'étude propose, pages 18 à 24, un tableau synthétique retraçant l'ensemble des plans et programmes que le projet doit prendre en compte ou, le cas échéant, auxquels il doit se conformer et renvoie dans divers paragraphes (3, 5 et 6) l'argumentaire justifiant de cette prise en compte ou, constatant la conformité du projet avec ces derniers.

#### III.3 Recherche de variantes et choix du parti retenu

S'agissant, principalement, d'un dossier de « création » d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le projet proposé ne comporte pas d'analyse de variantes d'implantation, de variantes techniques comme de solution de substitution raisonnable telles que prévues en application des dispositions du 7° du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les éléments succincts présentés en page 136 ne permettent pas de comprendre la nature des choix ayant conduit à l'arrêt de la solution retenue au titre de la conception du projet visé ici.

L'argumentaire correspondant a été ajouté en pages 20 à 22 du mémoire en réponse au courrier de demande de pièces complémentaires émis en date du 16 avril 2019.

***La MRAe recommande, sur la forme et sur le fond, de compléter l'étude d'impact avec les éléments produits en réponse sur ce point à la demande de pièces émise en date du 16 avril 2019 par le service instructeur de la demande d'autorisation.***

### III.4 Évaluation des impacts environnementaux et mesures proposées par le pétitionnaire

#### **Biodiversité**

L'étude produite ne met pas en perspective les conclusions du diagnostic faune et flore conduit sur site et ne prend pas en considération l'évolution probable des milieux correspondants du fait des aménagements déjà réalisés lors de la création d'un ferme photovoltaïque sur ce même secteur et des travaux et aménagements projetés au titre de la voirie de desserte et des installations dédiées du futur poste de chargement.

***La MRAe recommande d'actualiser et de compléter l'étude d'impact environnemental en développant, notamment, la caractérisation des espèces faune et flore coïncidant avec les enjeux « moyens » préalablement identifiés au titre de l'état initial de l'environnement - ces espèces étant susceptibles d'être concernées directement par les travaux de mise en œuvre de chaussée de desserte et de création des futures installations du PCC - et de proposer les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement correspondantes.***

#### **Air, sol, sous-sol et milieu aquatique**

S'agissant de l'analyse des émissions de gaz à effet de serre, si l'étude et, plus particulièrement, les données complémentaires apportées dans le mémoire en réponse à la demande de pièces complémentaires émise par le service instructeur de la demande d'autorisation en date du 16 avril 2019, permettent de mettre en évidence le maintien à l'identique du trafic routier associé à l'exploitation du futur poste de chargement, elle ne prend pas en considération d'une part, la modification substantielle du tracé de desserte adopté renvoyant le trafic routier correspondant à l'intérieur de la zone d'activité de Californie attenante au site de la SARA et, d'autre part, le trafic supplémentaire attendu en phase « travaux » et plus particulièrement à celui découlant de la mise en œuvre de travaux routiers (*traitement et évacuation des déblais, amenées de matériaux et d'engins spéciaux...*).

L'analyse des émissions de composés organiques volatiles (COV) est cohérente.

***La MRAe recommande de compléter le chapitre de l'étude d'impact traitant des émissions de gaz à effet de serre en prenant en compte et en évaluant l'incidence des émissions produites du fait du tracé du circuit de desserte du futur PCC et du trafic routier supplémentaire prévisible en phase « travaux ».***

***La MRAe recommande, également, de proposer les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement correspondantes permettant d'en maîtriser les incidences sur l'environnement et la santé publique.***

L'étude d'impact traite de l'ensemble des sources de pollution accidentelles des milieux naturels et précise la nature des réponses apportées quant à leur traitement.

De manière générale, les rejets polluants accidentels et d'eau potentiellement contaminée sont réalisés sur des zones préalablement imperméabilisées (*dalle béton et chaussée*) renvoyant les eaux collectées vers un système décanteur / déshuileur puis vers un bassin de tamponnement.

Le dispositif mis en œuvre est, également, en capacité de recevoir les eaux incendies, pour tamponnement avant rejet, en cas de nécessité.

#### **Santé publique**

Le sujet est abordé au travers de l'analyse des émissions de GES et de COV ainsi qu'au travers de l'analyse des nuisances sonores du projet.

Les incidences environnementales prises en compte au titre des émissions de gaz polluants concernent, essentiellement, l'exploitation du PCC et le trafic routier associé mais, n'intègrent pas celles relevant de la phase « travaux ».

De même, la proximité de la zone d'activité de Californie ainsi que le report du trafic routier et des nuisances associées sur la voirie de desserte interne de cette même zone d'activité, en phase « travaux » comme en phase « exploitation », n'ont pas été pris en compte dans l'étude.



***La MRAe recommande d'intégrer les incidences environnementales découlant des modifications de tracé routier de desserte du poste de chargement et de l'organisation et de la réalisation des aménagements projetés en phase « travaux » en précisant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement correspondantes.***

#### **Démarche « Éviter, Réduire, Compenser et Accompagner »**

La prise en compte de la démarche Éviter, Réduire, Compenser et Accompagner (ERCA) est traitée au chapitre 8 de l'étude et se trouve augmentée et complétée par les éléments de clarification apportés à la demande de pièces émises en date du 16 avril 2019 par le service instructeur de la demande d'autorisation.

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement abordées dans l'étude sont globalement cohérentes et appropriées. Elles se limitent essentiellement à des mesures de réduction mais, ne sont pas chiffrées, comme le requiert l'article R 122-5 (8°) du code de l'environnement. Elles doivent également faire l'objet de mesures de suivi appropriées.

Pour mémoire : le guide méthodologique d'aide à la définition des mesures ERCA, rédigé dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets et édité par le ministère de la transition écologique et solidaire en janvier 2018, permet, en écho aux observations faites dans le présent avis, d'affiner et compléter la liste des mesures envisagées et d'en définir / préciser les modalités de suivi.

***La MRAe recommande au porteur de projet d'estimer le coût des mesures d'évitement, de réduction et de compensation conformément au 8° de l'article R 122-5 du code de l'environnement et de préciser les modalités de suivi environnemental découlant de l'association faite, dans l'étude, au suivi environnemental de l'exploitation de la ferme photovoltaïque.***

## **IV. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE**

Le résumé non technique a pour objectif de donner au lecteur, non spécialiste, une vision synthétique et compréhensible, dans un langage clair, de l'ensemble des thèmes et sujets traités dans l'étude d'impact.

De fait, ce document n'est pas toujours cohérent avec l'étude d'impact et le mémoire en réponse produit à l'occasion de l'instruction de la recevabilité du dossier dans le cadre de son instruction au titre d'une demande d'autorisation environnementale Unique (AEU) dont il procède.

***La MRAe recommande, au moins, de remplacer le mémoire en réponse versé au dossier par le document « corrigé » de trente-deux pages porté en annexe du mémoire en réponse daté du 9 août 2019 et de le compléter au regard des recommandations du présent avis.***